

Par courriel et dépôt électronique¹ seulement

Le 14 avril 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2021 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Votre dossier : R-4140-2020
Notre dossier : R061001 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), en suivi de la décision D-2021-044 du 9 avril 2021² dépose la pièce HQT-3, Document 2.1 révisée dans le dossier décrit ci-dessus.

Le Transporteur a été étonné par les propos de la Régie aux paragraphes 17 et 18 de la décision susdite. Avec égards, le Transporteur n'avait pas anticipé une telle prise de position par la Régie. Le Transporteur est incapable de raccrocher les propos précités au cadre réglementaire issu des décisions en semblables matières depuis l'année 2002. Le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* n'a pas subi de modification de substance depuis son adoption. Quant au *Guide de dépôt du Transporteur* (Chapitre 2, section 2.1, article 12) l'on réfère à la « plus récente prévision disponible ». Or, cet article a été appliqué jusqu'à maintenant comme étant la plus récente prévision disponible au moment de préparer le budget des investissements de l'année en cause et ce, notamment pour présentation au conseil d'administration d'Hydro-Québec.

Le Transporteur s'exprimera vraisemblablement lors de sa plaidoirie finale à cet égard.

Nous vous prions de recevoir nos salutations.

(S) *Josée Gagnon*

Signée par Josée Gagnon pour
Yves Fréchette
/jg
p.j.

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² Décision D-2021-044

[19] *Conséquemment, la Régie ordonne au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018 en tenant compte des dernières prévisions de croissance de la charge locale disponible et de déposer celui-ci au plus tard le 14 avril 2021 à 12 h.*